



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 363-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1547

Déposée le : 03.12.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Buri (Konolfingen, PVL) (porte-parole)
Sutter (Langnau i.E., UDC)
Amstutz (sans parti)
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 164/2026 du 18 février 2026
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

N'entravons pas inutilement le radioamateurisme : il faut simplifier les autorisations et abolir les interdictions de zone

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de modifier le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire pour que les installations de radiocommunication pour radioamateur au sens de l'article 37a de la loi sur les télécommunications puissent, dans tous les cas, être autorisées par une procédure d'autorisation simplifiée (petit permis de construire) ;
2. de modifier l'article concernant les installations d'antennes dans le règlement type de construction pour que les installations de radiocommunication pour radioamateur au sens de l'article 37a de la loi sur les télécommunications soient autorisées, par principe, dans toutes les zones à bâtir.

Développement :

Le radioamateurisme est un service radio réglementé et reconnu sur un plan international par l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il sert à la formation technique et scientifique par l'expérimentation dans le domaine de la communication sans fil. Le radioamateurisme est un complément pratique précieux aux connaissances techniques théoriques dans la formation des jeunes dans les domaines MINT, qui peut être très utile dans leur vie professionnelle future.

Avant d'obtenir une autorisation pour émettre, les radioamatrices et radioamateurs doivent passer un examen exigeant auprès de l'OFCOM, comme pour la chasse ou pour le vol à voile, qui les habilite à faire usage de manière responsable de ces techniques. Souvent, les radioamatrices et les radioamateurs construisent eux-mêmes leurs antennes. Celles-ci peuvent, dans les cas les plus basiques, être réalisées à l'aide d'un long fil de petit diamètre accroché à un arbre proche ou d'un simple mât métallique semblable à une hampe de drapeau.

Les liaisons radioamateurs peuvent, par ailleurs, jouer un rôle décisif en tant que « dernier recours » dans les communications en cas de catastrophe naturelle ou d'interruption généralisée de la fourniture électrique sur une longue durée (radio de secours). Les radioamatrices et les radioamateurs suisses ont été associés à l'Exercice du Réseau national de sécurité ERNS 14 et ERNS 19.

De nombreuses communes du canton de Berne prévoient des dispositions sur les antennes dans leur règlement de construction. Le règlement type de construction du canton contient, lui aussi, une disposition relative à l'installation d'antennes à l'article 417. Ces dispositions concernent avant tout les antennes de téléphonie mobile, ce qui est compréhensible puisque ces dernières requièrent une réglementation conséquente en raison de leur impact visuel et des autres incidences sur le territoire et l'environnement. Il est judicieux d'installer avant tout les antennes de téléphonie mobile dans les zones d'activité et de les interdire en principe dans les zones à bâtir.

Les prescriptions actuelles du règlement type de construction sont problématiques dans la mesure où elles s'appliquent également aux antennes pour radioamatrices et radioamateurs. Ces antennes sont de simples antennes filaires ou à tige, ou des antennes fixées sur des mâts légers similaires à la hampe d'un drapeau. La durée d'émission de ces antennes est souvent limitée, et leur rayonnement potentiel est bien plus bas que celui des antennes de téléphonie mobile. Le radioamateurisme étant un loisir, le besoin en antennes se fait sentir principalement dans les zones résidentielles.

Les prescriptions actuelles du règlement type de construction entraînent pratiquement une interdiction des antennes pour radioamatrices et radioamateurs dans les zones résidentielles et dans d'autres zones à bâtir, une interdiction qui n'est probablement voulue ni par le canton, ni par les communes. À cet égard, citons un précédent qui s'est produit dans la commune de Münsingen (jugement du Tribunal administratif du 20 janvier 2016 relatif à l'affaire n° 100 2015 98). En outre, les dispositions limitent les droits fondamentaux que sont les libertés d'opinion et d'information (art. 16 de la Constitution fédérale et art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Au sujet du point 1

Le Parlement fédéral a reconnu l'importance de la radiocommunication pour radioamateur et a inscrit un nouvel article 37a sur la radiocommunication pour radioamatrices et radioamateurs dans la loi révisée du 1^{er} janvier 2021 sur les télécommunications (objet n° 17.058), dont la teneur est la suivante :

Art. 37a Radiocommunication pour radioamateur

¹Les autorités peuvent prévoir une procédure d'autorisation facilitée pour les antennes filaires et les antennes à tige simples ainsi que les antennes fixées sur des mâts légers similaires à la hampe d'un drapeau.

²L'entretien d'une antenne ou son remplacement par une antenne de taille comparable n'est pas soumis à autorisation.

Dans sa réponse aux interpellations I 222-2021 et I 266-2023, le Conseil-exécutif précise qu'il ne souhaite pas recourir à la procédure d'autorisation simplifiée. Or, les intérêts du voisinage immédiat, qui sont les principaux arguments avancés par le gouvernement cantonal, peuvent aussi être pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation simplifiée.

Afin d'assouplir les procédures et de limiter la bureaucratie, la présente motion demande donc de faire usage des possibilités offertes par l'article 37a de la loi sur les télécommunications et de valider une procédure d'autorisation simplifiée.

Au sujet du point 2

Comme évoqué plus haut, l'article actuel du règlement type de construction ne tient pas compte des antennes pour radioamatrices et radioamateurs. Afin de lever de fait l'interdiction de celles-ci en dehors des zones d'activité, la motion demande la modification de l'article 417 du règlement type de construction.

Étant donné que de nombreuses communes s'appuient sur le règlement type de construction pour réviser leur règlement de construction, cette modification produira à terme les effets juridiques souhaités dans les communes. En outre, les communes restent libres d'adopter une réglementation différente si elles le jugent nécessaire. L'autonomie communale est ainsi préservée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la demande des motionnaires. Le droit en vigueur dans le canton de Berne permet toutefois déjà d'autoriser les antennes au sens de l'article 37a, alinéa 1 LTC dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire simplifiée. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'adapter le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC). Le règlement type de construction ne prévoit aujourd'hui aucune interdiction d'installations de radioamateurisme dans les zones d'habitation. Le Conseil-exécutif estime donc ici aussi qu'aucune adaptation ne s'avère nécessaire.

Point 1 :

Conformément à l'article 32 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), certains projets de construction ayant des incidences limitées peuvent être examinés dans le cadre d'une procédure simplifiée ne comprenant pas de publication de la demande de permis. Le DPC définit plus précisément les projets concernés.

Une procédure simplifiée peut être envisagée si le projet de construction touche uniquement les voisins et voisines (art. 27, al. 1 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire ; DPC, RSB 725.1). Elle est exclue lorsque le cercle des voisins et des voisines concernés ou les organisations privées ayant qualité pour recourir ne peuvent être définis avec certitude, lorsque la législation prévoit explicitement la publication du projet de construction ou lorsque des intérêts publics prépondérants sont touchés. Ces intérêts concernent notamment la protection de la nature, des sites ou du paysage, la sécurité routière, de l'accessibilité ou de l'aménagement local (art. 27, al. 5 DPC).

Conformément à l'article 27, alinéa 1, lettres a à f DPC, sont par exemple considérés comme des projets pouvant être examinés dans le cadre d'une procédure simplifiée : les petites constructions, les travaux d'entretien et les modifications, ou encore les clôtures et les constructions mobilières. La liste figurant à l'article 27 DPC n'est pas exhaustive. Les autorités d'octroi du permis de construire peuvent donc aussi examiner d'autres projets de construction

ayant des incidences limitées dans le cadre d'une procédure simplifiée, notamment en lien avec les antennes nécessaires pour le radioamateurisme pour autant qu'aucun motif d'exclusion selon l'article 27, alinéa 5 DPC ne s'applique. Il n'est pas nécessaire de modifier le DPC pour cela.

Le Conseil-exécutif ne juge néanmoins pas opportun que la procédure simplifiée s'applique « dans tous les cas » comme le demande la motion. En effet, les antennes peuvent parfois atteindre des hauteurs considérables ou être très voyantes pour d'autres raisons. Ce genre d'antennes peuvent avoir un impact sur le site environnant et être visibles de loin. Dans ce cas, une procédure simplifiée n'est pas admissible. Le Conseil-exécutif juge pertinente cette différence entre les antennes ayant des incidences limitées et les antennes visibles de loin.

Point 2 :

Selon l'article 417 du règlement type de construction (RPC), il convient en premier lieu de placer les installations d'antenne dans les zones d'activités et autres zones réservées principalement aux activités. Des antennes ne peuvent se trouver dans d'autres zones à bâtir que si, parmi les zones d'activités et réservées principalement aux activités, aucune d'entre elles n'offre de possibilité d'implantation. Le règlement type ne prévoit ainsi aucune interdiction d'installations d'antennes dans les zones à bâtir.

Le RPC de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire sert en outre d'aide de travail pour les communes. L'article 417 du RPC constitue une simple recommandation et n'est en aucun cas contraignant pour les communes. Celles-ci peuvent décider de manière autonome, dans le respect des dispositions du droit fédéral, si et comment elles souhaitent réglementer les installations d'antenne sur leur territoire et dans quelles zones elles souhaitent autoriser ces installations. Les communes peuvent donc déjà autoriser les installations d'antenne pour le radioamateurisme dans toutes les zones à bâtir.

En outre, une interdiction selon la formulation du règlement type de construction ne s'applique pas à toutes les installations d'antenne. Les petites antennes dans les jardins situés à l'opposé de la route ne sont par exemple pas concernées par une interdiction. Pour les raisons exposées précédemment, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire d'adapter l'article 417 du règlement type de construction.

Destinataire

– Grand Conseil